

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le quatorze juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, JOUVHOMME Karen, PITAVY Benoît.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, FERRY Fabienne, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/044 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, *Bocholier*).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (Conseil d'Etat, 10 février 1995, *commune de Coudekerque-Branche*),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (Conseil d'Etat, 10 février 1995, *Rielh*).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 14 voix POUR, Sandrine MANIVIT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024 à 20H30.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/045 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2024

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 12 avril 2024.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 14 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2024.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



**DELIBERATION N°2024/046 – LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS D’ASSISES
POUR 2025**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la circulaire adressée par la Préfecture relative à l'établissement de la liste préparatoire annuelle des jurés d'assises.

Pour CRAPONNE-SUR-ARZON, le nombre de jurés est fixé à 2 jurés soit 6 noms à tirer au sort sur la liste électorale. En outre, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne pourront pas être inscrites sur la liste préparatoire.

Le procédé de désignation retenu est le suivant :

Un premier tirage au sort donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,

Un second tirage au sort donne la ligne de la page concernée, désignant par conséquent le nom du juré proposé.

Le Conseil Municipal après tirage au sort : DESIGNNE par 14 voix POUR comme ci-après les personnes qui feront partie des propositions pour le jury d'assises de l'année 2025 :

	Nom Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Profession	Adresse
①	COSTE Jean-Amaury	12/10/1979	Le Puy	Agent immobilier	9 avenue Jeanne d'Arc
②	TUGRUL Ozkan	23/05/1968	Schwabisch-Hall	Employé de scierie	23 route de Retournac
③	THIEVENAZ (Breure) Béatrice	22/05/1967	Yssingeaux	Commerçante	59 Rue de la Tuilerie 43 St Georges Lagricol
④	JAMON (Serval) Roselyne	20/05/1962	Le Puy	Retraitée	8 route d'Arlanc
⑤	BOURGEOIS Marc	20/11/1979	Vénissieux	Employé de maison de retraite	73 montée de l'Arzon
⑥	BALEYDIER (Collard) Marie Thérèse	22/06/1948	Craponne	Retraitée	209 chemin des Lilas

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/047 - Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Rapporteur : Michelle PROHET

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Craponne-sur-Arzon, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Craponne-sur-Arzon sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- L'adhésion de la commune de Craponne-sur-Arzon au groupement de commandes précité.
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- De prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- De prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Craponne-sur-Arzon, et ce sans distinction de procédures.
- De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- D'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Craponne-sur-Arzon

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/048 - CONVENTION avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY – gestion des eaux pluviales (GEPV) – rue des prêtres

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Vu la délibération 2023/027 concernant les travaux d'éclairage public rue des Prêtres,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et notamment les dispositions incluant la Commune de Craponne-sur-Arzon, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (article L5216-5 VI),

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, souhaite créer un réseau séparatif d'eaux pluviales, rue des Prêtres, et que dans ce cadre un fonds de concours est sollicité de la commune pour la part eau pluviale,

Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 50 % après subvention.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-joint :

Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la CAPEV	Montant prévisionnel du fonds de concours de la commune 50 %
30 000 €		30 000 €	15 000 €

Le montant réel définitif du fonds de concours sera calculé, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la communauté d'agglomération.

Une convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est donc proposée.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, décide par 14 voix pour :

- D'allouer un fonds de concours à la CAPEV en vue de participer au financement de la création d'un réseau séparatif d'eaux pluviales de 50% du coût des travaux supportés par la Communauté d'Agglomération. Au regard du montant prévisionnel des travaux, le fonds de concours est estimé à 15 000,00 euros HT,
- D'approuver la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte afférant à cette demande.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/049- CONVENTION avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY – gestion des eaux pluviales (GEPV) – Rue Sainte Reine

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et notamment les dispositions incluant la Commune de Craponne-sur-Arzon, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (article L5216-5 VI),

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, souhaite créer un réseau séparatif d'eaux pluviales, rue Sainte Reine, et que dans ce cadre un fonds de concours est sollicité de la commune pour la part eau pluviale,

Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 50 % après subvention.

Considérant que le montant du fonds de concours alloué n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-joint :

Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la CAPEV	Montant prévisionnel du fonds de concours de la commune 50 %
30 000 €		30 000 €	15 000 €

Le montant réel définitif du fonds de concours sera calculé, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la communauté d'agglomération.

Une convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est donc proposée.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, décide par 14 voix pour :

- D'allouer un fonds de concours à la CAPEV en vue de participer au financement de la création d'un réseau séparatif d'eaux pluviales de 50% du coût des travaux supportés par la Communauté d'Agglomération. Au regard du montant prévisionnel des travaux, le fonds de concours est estimé à 15 000,00 euros HT,
- D'approuver la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte afférant à cette demande.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/050 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE SAINTE REINE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 8 642.35 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$8\ 642.35 \times 55\% = 4\ 753.29\text{€}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR,

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.
- De fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de 4 753.29€
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif
- D'inscrire à cet effet la somme de 4 753.29€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/051- TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC MAISON DU GARDIEN + POTEAU CHEMIN DU MONTEIL + POTEAU ROUTE DE LA CHAISE DIEU (PONTENAL)

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.



Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 6 981,56 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$6\,981,56 \times 55\% = 3\,839,86 \text{ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR,

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.
- De fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de 3 839,86€
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif
- D'inscrire à cet effet la somme de 3 839,86 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/052 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT ANNEXE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 34 316.54 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$34\ 316.54 \times 55\% = 18\ 874.10 \text{ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR,

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.
- De fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de 18 874.10€
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif
- D'inscrire à cet effet la somme de 18 874.10 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/053 – ACCORD PROPOSITION VENTE BATIVIT/BSM

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Madame Sandrine MANIVIT ne prend pas part au vote de cette délibération

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment industriel, les porteurs de projet afin de poursuivre leurs formalités ont sollicité la commune pour une délibération de principe quant aux cessions qui sont à terme envisagées.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Craponne-sur-Arzon possède les parcelles G 890, G 893, G 300, G 1018 et G 1066. Ces parcelles se situent dans la zone d'activités économiques du Vernet.

La parcelle G 1066 avait été acquise le 23 février 2023 à Monsieur MANIVIT Stéphane au prix de 10€ HT/m².

La parcelle G 300 avait été transféré des habitants du Vernet à la commune de Crapone sur Arzon par acte notarié signé le 8 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que les parcelles G 300, G890, G 893, G 1066 avaient déjà fait l'objet d'une proposition d'acquisition de la part de la SCI MARIE LAURE, en date du 7 mars 2023.

L'estimation des domaines pour les parcelles G 890, G 893, G 300 était de 13€ HT/m² en date du 31 janvier 2023 et suite à la négociation le prix de vente avait été fixé à 12€ HT/m².

Le prix de vente envisagé par la commune pour ces 4 parcelles était de 12€ HT/m².

Par une lettre du 3 mai 2024, la SCI MARIE LAURE renonce à l'acquisition de parcelles G 890, G 893, G 300 et G 1066.



Monsieur le Maire annonce avoir reçu en date du 10 mai 2024 et réitéré par un courrier daté du 11 juin 2024, une proposition d'achat pour les parcelles G 890, G 893, G 300, G 1066 ainsi qu'une partie de la parcelle G 1018. La surface faisant l'objet d'une proposition d'acquisition est en jaune sur le plan ci-dessus.

Monsieur le Maire mentionne que la SCI BATIVIT souhaite acquérir les parcelles mentionnées précédemment afin d'y construire un bâtiment industriel qui sera ensuite cédé à la SAS BSM Biomasse Services & Maintenance et demande une décision de principe avant de travailler avec un architecte.

La cession de ces parcelles à la SCI BATIVIT est conditionnée au dépôt d'un permis de construire et à la mise en œuvre de celui-ci dans les deux années suivant cette délibération de principe.

La cession de ces parcelles à la SCI BATIVIT se ferait au prix de 12€ HT/m² pour les parcelles G 300, G 890, G 893, et une partie de la parcelle G 1018 ; et au prix de 10€ HT/m² pour la parcelle G 1066.

Le Conseil municipal DECIDE par 13 voix POUR :

- De donner son accord de principe à la cession des parcelles G 890, G 893, G 300, et une partie de G 1018 à la SCI BATIVIT ou toute personne physique ou morale agissant pour son compte au prix de 12€ HT/m², et au prix de 10€ HT/m² pour la parcelle G 1066.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/054 – RACHAT PARCELLE AY 314 A L'EPF

Rapporteur : Laurent MIRMAND



Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune de Craponne sur Arzon l'immeuble cadastré AY 314 de 2816m², afin de disposer d'une réserve foncière.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors tva s'élève à 58 542.87€. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 160.46€ dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2024. La tva sur marge est égale à 33093€ (dont 32.09€ de frais de portage), soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 59 034.26€.

La commune a réglé à l'EPF Auvergne 16 502.63€ au titre des participations (2024 incluse). Le montant restant dû est de 42 531.63€ TTC.

Le Conseil municipal DECIDE par 14 voix POUR :

- d'accepter le rachat par acte administratif de l'immeuble cadastré AY 314 ainsi que les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure et désigne le premier adjoint, comme signataire de l'acte

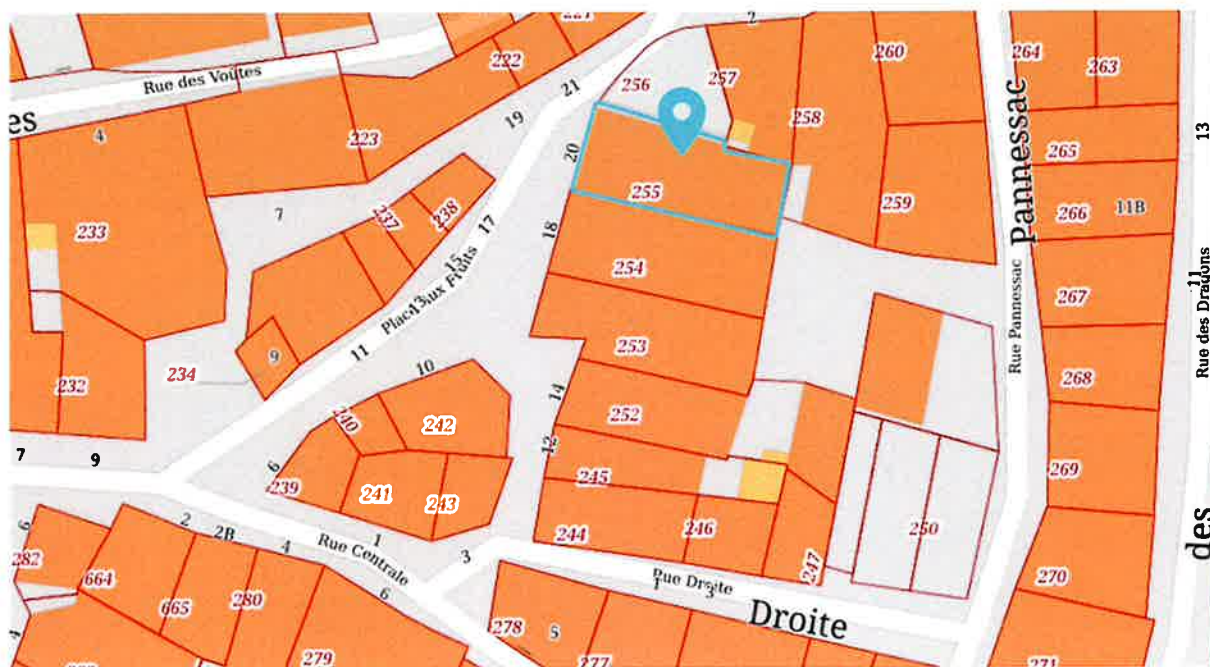
Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DELIBERATION N°2024/055 – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE POUR LA PARCELLE AY 255

Rapporteur : Laurent MIRMAND



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la politique de revitalisation du centre-bourg que la municipalité a mis en place et notamment le troisième projet phare de cette politique intitulé « Îlot Fruits-Pannessac ».

Conformément aux dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil municipal doit se prononcer pour confier à l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée section AV numéro 255, située 20 Place aux Fruits à Craonne sur Arzon.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder le bien correspondant à la commune de Craonne sur Arzon ou de toute personne publique désigné par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Le conseil municipal, DECIDE, par 14 voix POUR,

- de confier le portage financier de la parcelle AV 255 à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

Par Paul DEMAS – Projet de lotissement

La vente entre l'EPF SMAF AUERGNE et Mme VALENTIN interviendra le mercredi 26 juin à Saint Bonnet le Château

La séance est levée à 22h20

DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N°2024/044 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N°2024/045 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2024

DELIBERATION N°2024/046 – LISTE PREPARATOIRE DES JURES D’ASSISES POUR 2025

DELIBERATION N°2024/047 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D’ENERGIES DE L’ARIEGE (SDE09), DE L’AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L’ACHAT ET LA VALORISATION D’ENERGIES, L’ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D’EFFICACITE ENERGETIQUE

DELIBERATION N°2024/048 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY – GESTION DES EAUX PLUVIALES (GEPV) – RUE DES PRETRES

DELIBERATION N°2024/049- CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY – GESTION DES EAUX PLUVIALES (GEPV) – RUE SAINTE REINE

DELIBERATION N°2024/050 - TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC RUE SAINTE REINE

DELIBERATION N°2024/051- TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC MAISON DU GARDIEN + POTEAU CHEMIN DU MONTEIL + POTEAU ROUTE DE LA CHAISE DIEU (PONTENAL)

DELIBERATION N°2024/052 - TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT ANNEXE

DELIBERATION N°2024/053 – ACCORD PROPOSITION VENTE BATIVIT/BSM

DELIBERATION N°2024/054 – RACHAT PARCELLE AY 314 A L’EPF

DEILBERATION N°2024/055 – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L’EPF SMAF AUVERGNE POUR LA PARCELLE AY 255

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT (n'a pas pris part au vote pour la délibération n°2024/053), Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

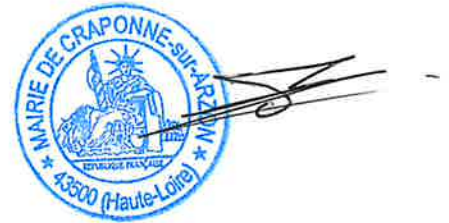
Le 14 juin 2024, une convocation avait été adressée aux membres du Conseil Municipal pour une séance le 20 juin 2024.

PRESIDENT DE SEANCE : MIRMAND Laurent **SECRETAIRE DE SEANCE** : Sandrine MANIVIT

N° DE DELIB	POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	DECISIONS
2024/044	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/045	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2024	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/046	LISTE PREPARATOIRE DES JURES D'ASSISES POUR 2025	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/047	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/048	CONVENTION AVEC LA CAPEV – GESTION DES EAUX PLUVIALES – RUE DES PRETRES	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/049	CONVENTION AVEC LA CAPEV – GESTION DES EAUX PLUVIALES – RUE SAINTE REINE	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/050	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC RUE SAINTE REINE	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/051	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC MAISON DU GARDIEN + POTEAU CHEMIN DU MONTEIL + POTEAU ROUTE DE LA CHAISE DIEU (PONTERNAL)	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/052	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT ANNEXE	Délibération approuvée par 14 voix POUR

2024/053	ACCORD PROPOSITION VENTE BATIVIT/BSM	Délibération approuvée par 13 voix POUR
2024/054	RACHAT PARCELLE AY 314 A L'EPF	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/055	CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE POUR LA PARCELLE AY 255	Délibération approuvée par 14 voix POUR
2024/056	MAISON BOLENE – VENTE DE TERRAIN NU A SOLIHA	Délibération approuvée par 14 voix POUR

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



Craponne-sur-Arzon,
Le : 14 juin 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE 20 juin 2024 à 20h30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ordre du jour :

- 44- * DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 45- * ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2024
- 46- * JURES D'ASSISES
- 47- * ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE
- 48- * GEPU – TRAVAUX RUE DES PRETES
- 49- * GEPU – TRAVAUX RUE SAINTE REINE
- 50- * TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE SAINTE REINE
- 51- * TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC MAISON DU GARDIEN + POTEAU CHEMIN DU MONTEIL + POTEAU ROUTE DE LA CHAISE DIEU (PONTERNAL)
- 52- * TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT ANNEXE
- 53- * ACCORD PROPOSITION VENTE BATIVIT/BSM
- 54 * ACHAT AY 314 A L'EPF
- 55 * CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE POUR LA PARCELLE AV 255
- 56 * MAISON BOLENE – VENTE DU TERRAIN NU A SOLIHA
- 57 * RHI ILOT FRUITS
- 58 * RHI CAFE BUFFERNE
- 59 * ANNULATION DELIBERATION CINEMA
- * QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

Le Maire
Laurent MIRMAND



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIREEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/044	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/044 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, *Bocholier*).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (Conseil d'Etat, 10 février 1995, *commune de Coudekerque-Branche*),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (Conseil d'Etat, 10 février 1995, *Rielh*).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 14 voix POUR, Sandrine MANIVIT pour remplir les fonctions de secrétaire

AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024044-DE
Reçu le 25/06/2024

de séance du Conseil Municipal du 20 juin 2024 à 20H30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024045-DE
Reçu le 25/06/2024

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/045	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/045 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 12 AVRIL 2024

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 12 avril 2024.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 14 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2024.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024046-DE
Reçu le 25/06/2024

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19 Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/046
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**DELIBERATION N°2024/046 – LISTE PREPARATOIRE DES JURES D'ASSISES
POUR 2025**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la circulaire adressée par la Préfecture relative à l'établissement de la liste préparatoire annuelle des jurés d'assises.

Pour CRAPONNE-SUR-ARZON, le nombre de jurés est fixé à 2 jurés soit 6 noms à tirer au sort sur la liste électorale. En outre, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne pourront pas être inscrites sur la liste préparatoire.

Le procédé de désignation retenu est le suivant :

Un premier tirage au sort donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,

Un second tirage au sort donne la ligne de la page concernée, désignant par conséquent le nom du juré proposé.

Le Conseil Municipal après tirage au sort : DESIGNNE par 14 voix POUR comme ci-après les personnes qui feront partie des propositions pour le jury d'assises de l'année 2025 :



AR Prefecture043-214300808-20240620-2024046-DE
Reçu le 25/06/2024

	Nom Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Profession	Adresse
①	COSTE Jean-Amaury	12/10/1979	Le Puy	Agent immobilier	9 avenue Jeanne d'Arc
②	TUGRUL Ozkan	23/05/1968	Schwabisch-Hall	Employé de scierie	23 route de Retournac
③	THIEVENAZ (Breure) Béatrice	22/05/1967	Yssingaux	Commerçante	59 Rue de la Tuilerie 43 St Georges Lagricol
④	JAMON (Serval) Roselyne	20/05/1962	Le Puy	Retraitée	8 route d'Arlanc
⑤	BOURGEOIS Marc	20/11/1979	Vénissieux	Employé de maison de retraite	73 montée de l'Arzon
⑥	BALEYDIER (Collard) Marie Thérèse	22/06/1948	Craponne	Retraitée	209 chemin des Lilas

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/047	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/047 - Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Rapporteur : Michelle PROHET

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointé en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental

AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024047-DE
Reçu le 25/06/2024

d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Craponne-sur-Arzon, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Craponne-sur-Arzon sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- L'adhésion de la commune de Craponne-sur-Arzon au groupement de commandes précité.
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- De prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- De prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Craponne-sur-Arzon, et ce sans distinction de procédures.

AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024047-DE
Reçu le 25/06/2024

- De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- D'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Craponne-sur-Arzon

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024048-DE
Reçu le 25/06/2024

**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/048	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/048 - CONVENTION avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY – gestion des eaux pluviales (GEPV) – rue des prêtres

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Vu la délibération 2023/027 concernant les travaux d'éclairage public rue des Prêtres,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et notamment les dispositions incluant la Commune de Craponne-sur-Arzon, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (article L5216-5 VI),

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, souhaite créer un réseau séparatif d'eaux pluviales, rue des Prêtres, et que dans ce cadre un fonds de concours est sollicité de la commune pour la part eau pluviale,

Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 50 % après subvention.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-joint :

AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024048-DE
Reçu le 25/06/2024

Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la CApeV	Montant prévisionnel du fonds de concours de la commune 50 %
30 000 €		30 000 €	15 000 €

Le montant réel définitif du fonds de concours sera calculé, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la communauté d'agglomération.

Une convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est donc proposée.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, décide par 14 voix pour :

- D'allouer un fonds de concours à la CApeV en vue de participer au financement de la création d'un réseau séparatif d'eaux pluviales de 50% du coût des travaux supportés par la Communauté d'Agglomération. Au regard du montant prévisionnel des travaux, le fonds de concours est estimé à 15 000,00 euros HT,
- D'approuver la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte afférant à cette demande.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024049-DE
Reçu le 25/06/2024

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> :19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/049	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/049- CONVENTION avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY – gestion des eaux pluviales (GEPU) – Rue Sainte Reine

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et notamment les dispositions incluant la Commune de Craponne-sur-Arzon, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (article L5216-5 VI),

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, souhaite créer un réseau séparatif d'eaux pluviales, rue Sainte Reine, et que dans ce cadre un fonds de concours est sollicité de la commune pour la part eau pluviale,

Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 50 % après subvention.

Considérant que le montant du fonds de concours alloué n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-joint :

AR Prefecture043-214300808-20240620-2024049-DE
Reçu le 25/06/2024

Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la CAPEV	Montant prévisionnel du fonds de concours de la commune 50 %
30 000 €		30 000 €	15 000 €

Le montant réel définitif du fonds de concours sera calculé, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la communauté d'agglomération.

Une convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est donc proposée.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, décide par 14 voix pour :

- D'allouer un fonds de concours à la CAPEV en vue de participer au financement de la création d'un réseau séparatif d'eaux pluviales de 50% du coût des travaux supportés par la Communauté d'Agglomération. Au regard du montant prévisionnel des travaux, le fonds de concours est estimé à 15 000,00 euros HT,
- D'approuver la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Craponne-sur-Arzon à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte afférant à cette demande.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIREEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

Date de la convocation : le 14 juin 2024	Nombre de Membres : 19 Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Date de publication : le 14 juin 2024	
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	
Secrétaire de Séance : Sandrine MANIVIT	
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/050	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/050 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE SAINTE REINE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 8 642.35 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$8\ 642.35 \times 55\% = 4\ 753.29\text{€}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR,

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.
- De fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de 4 753.29€



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024050-DE
Reçu le 25/06/2024

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif
- D'inscrire à cet effet la somme de 4 753.29€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIREEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/051	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/051- TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC MAISON DU GARDIEN + POTEAU CHEMIN DU MONTEIL + POTEAU ROUTE DE LA CHAISE DIEU (PONTERNAL)

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 6 981,56 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$6\,981,56 \times 55\% = 3\,839,86 \text{ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR,

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.
- De fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de 3 839,86€

AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024051-DE
Reçu le 25/06/2024

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif
- D'inscrire à cet effet la somme de 3 839,86 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024052-DE
Reçu le 25/06/2024

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/052	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/052 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT ANNEXE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Eclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 34 316.54 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 % soit :

$$34\ 316.54 \times 55\% = 18\ 874.10 \text{ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix POUR,

- D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire
- De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024052-DE
Reçu le 25/06/2024

De fixer la participation de

18 874.10€

commune au financement des dépenses à la somme de

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif
- D'inscrire à cet effet la somme de 18 874.10 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



(Handwritten signature)



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024053-DE
Reçu le 25/06/2024

**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUI 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 13 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/053	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT , Karen JOUVHOMME , Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/053 – ACCORD PROPOSITION VENTE BATIVIT/BSM

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Madame Sandrine MANIVIT ne prend pas part au vote de cette délibération

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment industriel, les porteurs de projet afin de poursuivre leurs formalités ont sollicité la commune pour une délibération de principe quant aux cessions qui sont à terme envisagées.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Craponne-sur-Arzon possède les parcelles G 890, G 893, G 300, G 1018 et G 1066. Ces parcelles se situent dans la zone d'activités économiques du Vernet.

La parcelle G 1066 avait été acquise le 23 février 2023 à Monsieur MANIVIT Stéphane au prix de 10€ HT/m².

La parcelle G 300 avait été transféré des habitants du Vernet à la commune de Crapone sur Arzon par acte notarié signé le 8 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que les parcelles G 300, G 890, G 893, G 1066 avaient déjà fait l'objet d'une proposition d'acquisition de la part de la SCI MARIE LAURE, en date du 7 mars 2023.

L'estimation des domaines pour les parcelles G 890, G 893, G 300 était de 13€ HT/m² en date du 31 janvier 2023 et suite à la négociation le prix de vente avait été fixé à 12€ HT/m².

Le prix de vente envisagé par la commune pour ces 4 parcelles était de 12€ HT/m².

Par une lettre du 3 mai 2024, la SCI MARIE LAURE renonce à l'acquisition de parcelles G 890, G 893, G 300 et G 1066.

AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024053-DE
Reçu le 25/06/2024



Monsieur le Maire annonce avoir reçu en date du 10 mai 2024 et réitéré par un courrier daté du 11 juin 2024, une proposition d'achat pour les parcelles G 890, G 893, G 300, G 1066 ainsi qu'une partie de la parcelle G 1018. La surface faisant l'objet d'une proposition d'acquisition est en jaune sur le plan ci-dessus.

Monsieur le Maire mentionne que la SCI BATIVIT souhaite acquérir les parcelles mentionnées précédemment afin d'y construire un bâtiment industriel qui sera ensuite cédé à la SAS BSM Biomasse Services & Maintenance et demande une décision de principe avant de travailler avec un architecte.

La cession de ces parcelles à la SCI BATIVIT est conditionnée au dépôt d'un permis de construire et à la mise en œuvre de celui-ci dans les deux années suivant cette délibération de principe.

La cession de ces parcelles à la SCI BATIVIT se ferait au prix de 12€ HT/m² pour les parcelles G 300, G 890, G 893, et une partie de la parcelle G 1018 ; et au prix de 10€ HT/m² pour la parcelle G 1066.

Le Conseil municipal DECIDE par 13 voix POUR :

- De donner son accord de principe à la cession des parcelles G 890, G 893, G 300, et une partie de G 1018 à la SCI BATIVIT ou toute personne physique ou morale agissant pour son compte au prix de 12€ HT/m², et au prix de 10€ HT/m² pour la parcelle G 1066.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

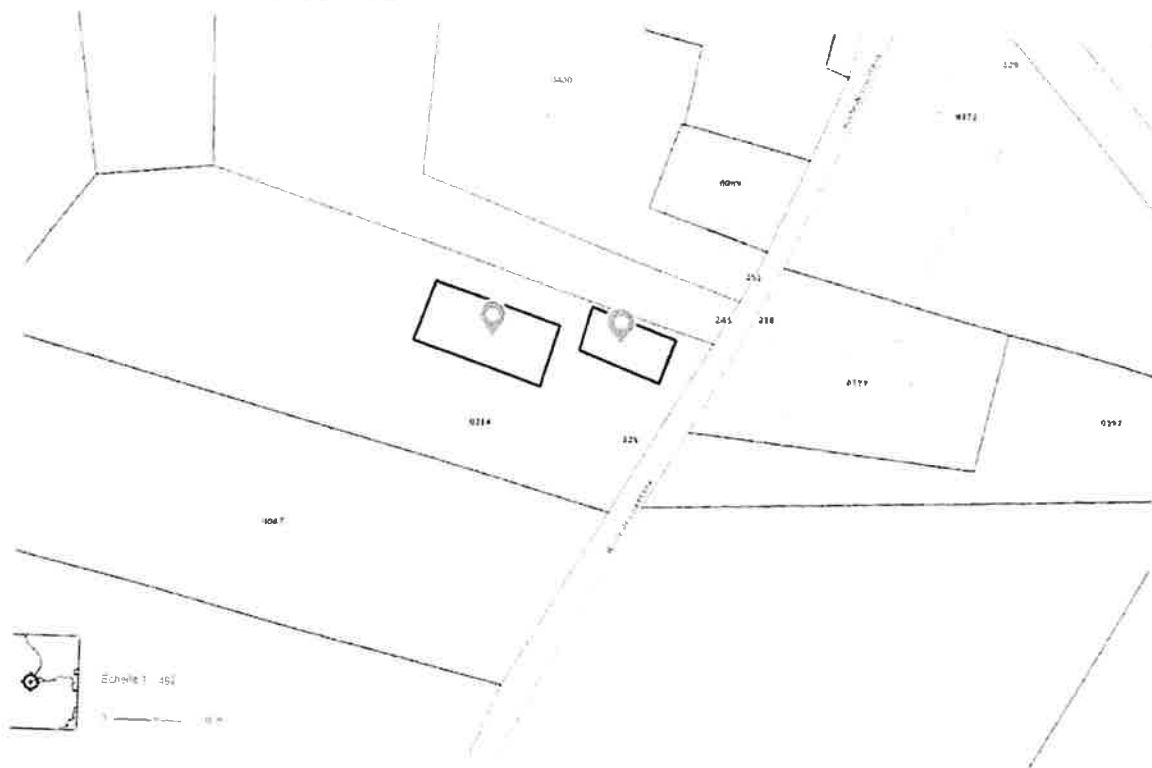
<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19 Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/054	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/054 – RACHAT PARCELLE AY 314 A L'EPF

Rapporteur : Laurent MIRMAND





AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024054-DE
Reçu le 25/06/2024

Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune de Craponne sur Arzon l'immeuble cadastré AY 314 de 2816m², afin de disposer d'une réserve foncière.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors tva s'élève à 58 542.87€. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 160.46€ dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2024. La tva sur marge est égale à 33093€ (dont 32.09€ de frais de portage), soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 59 034.26€.

La commune a réglé à l'EPF Auvergne 16 502.63€ au titre des participations (2024 incluse). Le montant restant dû est de 42 531.63€ TTC.

Le Conseil municipal DECIDE par 14 voix POUR :

- d'accepter le rachat par acte administratif de l'immeuble cadastré AY 314 ainsi que les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure et désigne le premier adjoint, comme signataire de l'acte

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON





AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024055-DE
Reçu le 25/06/2024

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024 A 20H30

Date de la convocation : le 14 juin 2024	Nombre de Membres : 19 Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Date de publication : le 14 juin 2024	
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/055
Secrétaire de Séance : Sandrine MANIVIT	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**DEILBERATION N°2024/055 – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF
AUVERGNE POUR LA PARCELLE AY 255**

Rapporteur : Laurent MRMAND





AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024055-DE
Reçu le 25/06/2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la politique de revitalisation du centre-bourg que la municipalité a mis en place et notamment le troisième projet phare de cette politique intitulé « Îlot Fruits-Pannessac ».

Conformément aux dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil municipal doit se prononcer pour confier à l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée section AV numéro 255, située 20 Place aux Fruits à Craponne sur Arzon.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder le bien correspondant à la commune de Craponne sur Arzon ou de toute personne publique désigné par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Le conseil municipal, DECIDE, par 14 voix POUR,

- de confier le portage financier de la parcelle AV 255 à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON





COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIREEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIIN 2024 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 14 juin 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 14 juin 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Sandrine MANIVIT	Qui ont pris part à la délibération : 14 dont 2 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/056	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, Karen JOUVHOMME, Benoît PITAVY.

EXCUSES : CARTIER Christine (a donné pouvoir à Claude CHAPPON), Yvette DUMAS (a donné pouvoir à Michelle PROHET), PERGIER Odile, Fabienne FERRY, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/056 - MAISON BOLENE – VENTE DE TERRAIN NU A SOLIHA

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Craponne-sur-Arzon s'est engagée depuis le début des réflexions, à céder le foncier nécessaire au projet à SOLIHA BLI Auvergne Rhône-Alpes en vue de réaliser un projet d'habitat inclusif pour personnes âgées dénommé « Maison Bolène » situé place neuve. Cet engagement avait fait l'objet de la délibération n°2022/067 à l'occasion du Conseil municipal du 8 Juin 2022

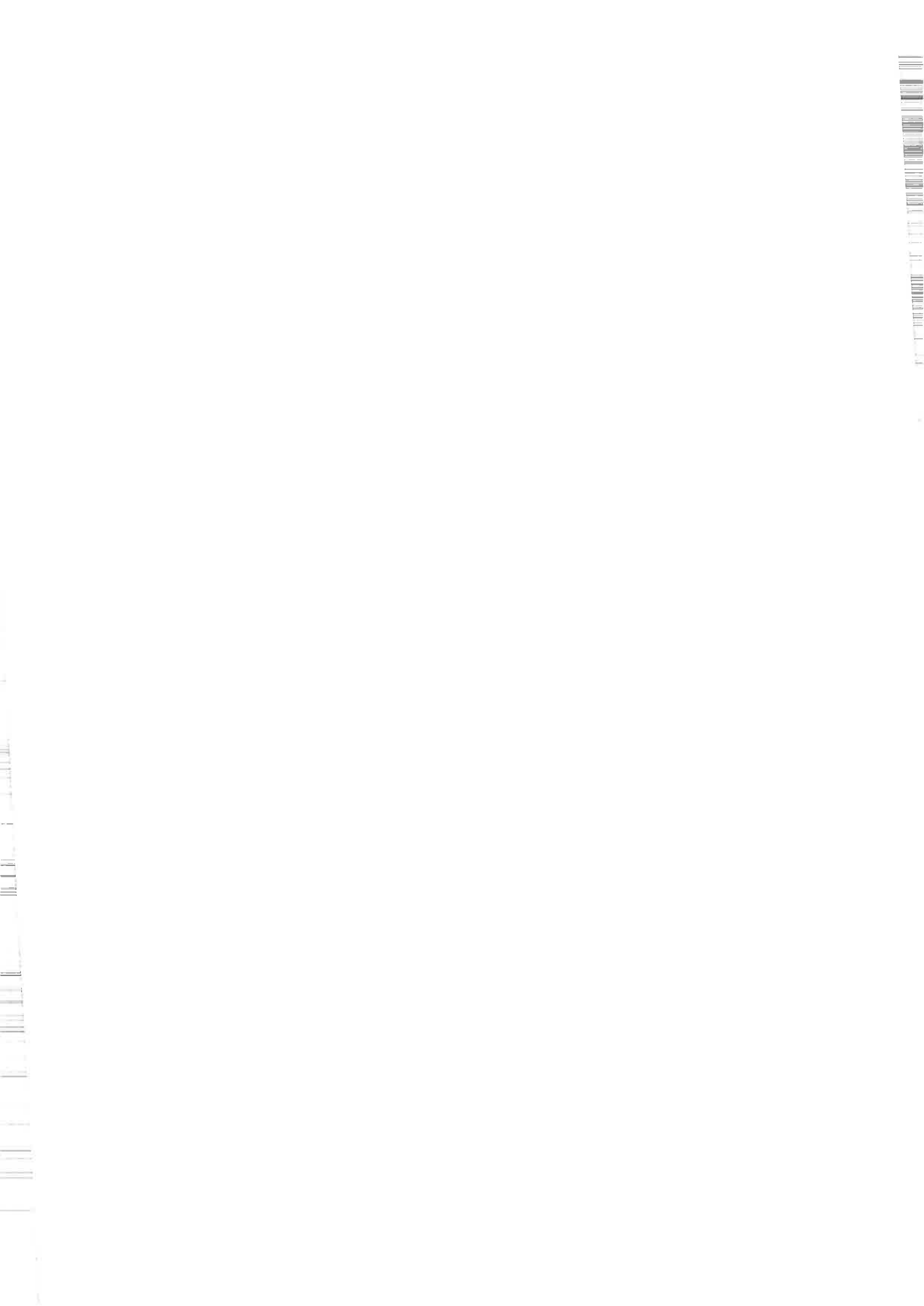
Monsieur le Maire rappelle aussi au Conseil municipal la délibération n°2023/098 de la séance du 4 décembre 2023. Le Conseil municipal avait pris un accord de principe à la vente du terrain nu, situé Place Neuve, à l'opérateur SOLIHA BLI AUVERGNE RHÔNE ALPES pour un montant de 41 400€.

Monsieur le Maire mentionne le déclassement du domaine public nécessaire à la construction du projet Maison Bolène après enquête publique qui a eu lieu par l'adoption de la délibération 2023/100 lors du Conseil municipal du 4 décembre 2023.

Depuis ces délibérations, Monsieur le Maire a sollicité un géomètre-expert, en la personne de Cédric GONNACHON, afin d'établir un document d'arpentage ainsi que des travaux de bornage.

La commune souhaite confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial des Pays de Craponne. Le notaire de SOLIHA BLI AUVERGNE RHÔNE ALPES est Me LEUFFLEN, notaire associé au sein de l'office SALANSON et associés.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, autorise par 14 voix pour :



AR Prefecture

043-214300808-20240620-2024056-DE
Reçu le 25/06/2024

- La cession du terrain nu faisant l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur GONNACHON, situé Place Neuve à CRAPONNE-SUR-ARZON d'une contenance approximative de 355m² qui sera confirmée par le document d'arpentage au prix de 41 400€ à SOLIHA BLI AUVERGNE RHÔNE ALPES.
- Monsieur le Maire ou son représentant et leur donne tout pouvoir pour signer les actes nécessaires à la réalisation de cette cession ainsi que les actes qui en seraient le préalable, la suite et la conséquence.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON





DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AV 271

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle **AV 271** située **6 Rue Pannessac** à **Craponne-sur-Arzon**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 15 avril 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 562

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 562 située 1 Rue du for à Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 15 avril 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AX 368

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AX 368 située 11 Faubourg Constant à Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 15 avril 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AL 106

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AL 106 située 5 Impasse de l'Ance Pontempeyrat à Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 15 avril 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles : AE 294, AE 296 et AE 330

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de prémption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AE 294, AE 296 et AE 330 **situées 7 Rechimas Craponne-sur-Arzon**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de prémption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 22 avril 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : G 287

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle G 287 Le Batalion à Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 22 avril 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :

**CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRES DU CREDIT
MUTUEL A HAUTEUR DE 600 000 EUROS**

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 700 000 €uros par le Conseil Municipal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour faire face aux besoins ponctuels et éventuels de disponibilités, la Mairie contracte auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Sud Est une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à 600 000 €, dont les conditions sont les suivantes :

Durée	Un an
Taux	Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0,60 point
Intérêts	Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.
Commission	Commission d'engagement de 0,10 % sur le montant autorisé, soit 600,00 € payables à la signature du contrat
Commission de non utilisation	Néant

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon, le 26 avril 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 95

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 95 – 5 rue du Donjon à Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,

Le 7 mai 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AX 64, 65 et 390

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire;

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AX 64, 65 et 390 situées 14 Avenue du Petit Quina Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 14 mai 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AY 531

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AY 531 située 21 Rue d'Ollias à Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 28 mai 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 308

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 308 située 3 Rue du Matras à Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 17 juin 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :
Décision de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles : AV 229 et AV 491

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AV 229 et AV 491 situées 3 Place Bardou Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

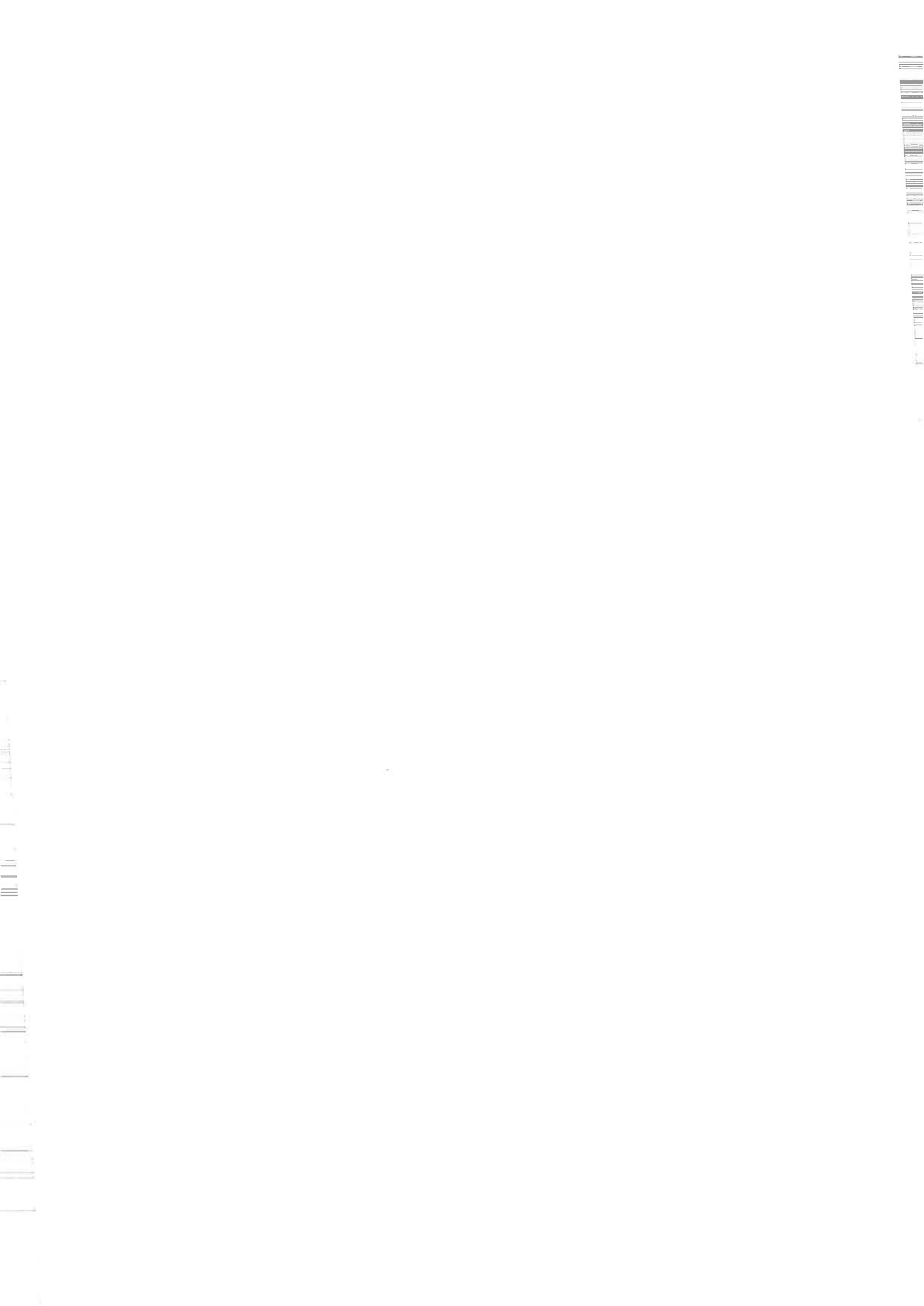
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 17 juin 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AX 182 et AX 365

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AX 182 et AX 365 situées 5 Faubourg Constant Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 17/06/2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AX 182 et AX 365

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AX 182 et AX 365 situées 5 Faubourg Constant Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 17/06/2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :

Augmentation loyer colocation – 10 rue des Dragons

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT que le loyer (charges comprises) d'une chambre plus les communs dans l'appartement sis 10 rue des Dragons (1^{er} étage) à Craponne sur Arzon n'a jamais été révisé depuis le 1^{er} juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON approuve l'augmentation du montant du loyer par chambre et des espaces communs de 20 € (vingt euros) par mois soit de 200 € (deux cents euros) à 220 € (deux cents vingt euros) à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

Article 3 :


Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera reportée au porter à connaissance de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon, le 20 juin 2024

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



LUNDI 20 JUIN 2024

PRESIDENT DE SEANCE	SECRETARE DE SEANCE
Monsieur Laurent MIRMAND	MANUIT Sandrine
Signature : 	Signature : 